PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service santé environnementale Nord

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement du 1er étage et des parties communes de l'immeuble situé 247 rue de la République à Saint-Pol-sur-Mer

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-4 et R. 1312-8 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental du Nord (RSD) et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'Agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Vu le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de Dunkerque et de Saint-Pol-sur-Mer du 21 décembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement du premier étage et les parties communes de l'immeuble situé 247 rue de la République à Saint-Pol-sur-Mer présentent un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants de l'immeuble pour les raisons suivantes :

- risque de contact direct avec des éléments sous tension au niveau des parties communes du rez-de-chaussée et au niveau de la cuisine et de la salle de bains du logement du 1er étage ;

Considérant que le logement du premier étage est occupé par monsieur David JACQUES, son épouse et leurs enfants ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Jean-Marc DELY, ou ses ayants droit, propriétaire de l'immeuble situé 247 rue de la République à Saint-Pol-sur-Mer (référence cadastrale : 540 AO 0394) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- assurer la mise en sécurité des installations électriques avec fourniture d'une attestation de sécurité, de type CONSUEL, établie par un professionnel qualifié ;
- exécuter tous travaux complémentaires indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures prescrites le cas échéant ;

dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à l'attention du service communal d'hygiène et de santé, BP 6537, 59386 Dunkerque CEDEX 1.

Article 2 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Dunkerque, le maire de Saint-Pol-sur-Mer ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
Le recouvrement des dépenses engagées aux frais du propriétaire défaillant comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.
Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article R. 1312-8 du code de la santé publique.

Article 3 - Si le logement devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 1er.
Les mesures prescrites devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine d'exécution d'office aux frais du propriétaire. Les justificatifs devront être préalablement adressés au service communal d'hygiène et de santé, BP 6537, 59386 Dunkerque CEDEX 1.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié, par l'Agence régionale de santé, à monsieur Jean-Marc DELY, propriétaire, domicilié 69 rue Antoine Watteau à Saint-Pol-sur-Mer, ainsi qu'à l'occupant monsieur David JACQUES.
Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté en mairie ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il est transmis au maire de Dunkerque, au maire de Saint-Pol-sur-Mer, au sous-préfet de Dunkerque, à la communauté urbaine de Dunkerque, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (préfet du Nord / SG / DCPI – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : https://citoyens.telerecours.fr/), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le maire de Dunkerque et le maire de Saint-Pol-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2024
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES